

Arrêt

n°171 051 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 décembre 2011 en possession d'un passeport revêtu d'un visa de type C valable du 20 décembre 2011 au 25 janvier 2012. Il a été rapatrié le 17 janvier 2012.

1.2. Le requérant déclare être revenu en Belgique en 2013.

1.3. Le 16 juillet 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Mme [K.M.A.], de nationalité belge. En date du 16 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec

ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté dans l'arrêt n°148 041 du 18 juin 2015 (affaire 168 125).

1.4. Le 21 août 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, au même titre. En date du 10 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que descendant à charge de sa mère de nationalité belge [K.M.A.] (...), l'intéressé a fourni son passeport, une attestation de naissance, un test génétique attestant la filiation, une attestation de versements d'argent pour 2010 et 2011 de la part de sa mère, une attestation de versements d'argent pour 2011 et 2012 de la part de sa sœur [L.M.L.] (...), des fiches de salaire de sa sœur précitée, la preuve de son inscription à une assurance maladie (mutuelle), un contrat de bail, une attestation d'indigence (illisible), une attestation d'émergence au CPAS (revenu d'intégration sociale) de la part de sa mère.

Les dispositions de l'article 40 ter sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse notamment de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge. Hors [sic], l'intéressé ne rejoint pas sa mère : selon les informations de la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, l'intéressé réside au [...] (avec sa sœur [L.M.L.]) alors que sa mère qu'il est censé rejoindre réside rue [...].

L'intéressé prouve que sa sœur avec qui il réside a des ressources, mais aucune preuve des ressources dans le chef de sa mère n'est fournie conformément aux exigences de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, c'est la personne qu'il est censé rejoindre qui doit apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers : les ressources de sa sœur ne peuvent donc être prises en considération.

Hors [sic], la mère de l'intéressé fournit une attestation d'émergence au CPAS datée du 21.09.2015 selon laquelle elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.09.2015 jusqu'à ce jour pour un montant mensuel de 833.71 €.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen « pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin, de l'ilégalité de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CESDH et de la Charte des droits fondamentaux et autres moyens développés en terme de branches ».

2.2. Dans une première branche, intitulée « de la motivation au regard de l'article 40 ter - cohabitation - origine des revenus », la partie requérante cite certains considérants de la directive 2004/38 et estime que « La première question qui découle est donc de savoir s'il existe une obligation de cohabitation légale (inscription dans les registres) avec sa maman (article 40 ter) et/ou sa sœur (article 47/1). En l'espèce, il

s'agit bien d'un membre de la famille où réside le requérant (sœur). Et il avait pu être précisé les raisons pour lesquelles la cohabitation n'était possible. [sans que nous ne retrouvions d'éléments en terme de motivation] avec la maman, bien qu'il y ait pour des raisons notamment médicales des contacts au moins journaliers ».

La partie requérante se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de « revenu suffisants » dans le chef du regroupant et allègue que « *Le ratio de cette demande (revenus suffisants) est bien de s'assurer que le ressortissant tiers (ici le requérant) ne devienne pas une charge pour l'État belge. [...] Or en l'espèce cette précarisation alourdit cette dépendance puisqu'elle ne permet pas au ressortissant tiers d'avoir à armes égales un emploi stable* ». Elle fait valoir que « *le requérant - arrivé sur le territoire en 2013 a bien été pris en charge par sa famille (sœur et maman) également depuis son arrivée et n'est pas une charge déraisonnable pour l'État. Le requérant a pu donc démontrer d'une part qu'il n'était pas une charge pour l'État belge et d'autre part que sa précarisation administrative ne lui permettait pas de valoriser sa haute formation. Il a donc pu être prouvé de facto que le requérant vivait bien en famille et qu'il était encore pris en charge par sa famille. La garantie aussi de non-émergence a bien été rencontrée. Mais il y a eu en l'espèce une appréciation linéaire de la situation du requérant - et donc non conforme. Si le but de cette garantie financière est la non-émergence - on doit admettre qu'elle peut être remplie par la maman, un membre de la famille ou encore la personne elle-même. Enfin rappelons que les montants tel que repris dans notre législation ne sont que présomptifs et en l'espèce il a pu être démontrer in concreto que les revenus de la famille étaient suffisants pour qu'il ne tombe à charge des pouvoirs publics - ce que la partie adverse feint d'ignorer* ».

2.3. Dans une seconde branche, intitulée « *de la motivation au regard de l'article 8 de la CESDH* », la partie requérante fait valoir qu'« *Il ressort des faits que : la partie adverse ne prend en compte les éléments y relatifs pourtant rappelés formellement lors de l'introduction de la demande, présence qui s'est avéré [sic] nécessaire à la maman du requérant, alors que factuellement le requérant a pu reprendre une vie familiale et privée avec sa maman, mais également avec sa sœur depuis maintenant plus d'une année* ». Elle estime également que la décision attaquée est « *formellement non motivée à cet égard si on tient compte de l'ordre de quitter qu'elle contient* » et se réfère quant à ce à un arrêt prononcé par le Conseil de céans dont il reproduit un extrait avant de conclure qu'« *Il existe aussi effectivement un réel problème de motivation qui découle donc d'une pratique certainement non conforme au principe général de droit du devoir d'information ou de soin* ».

La partie requérante allègue ensuite que « *si votre Conseil estimait (quod non) que le requérant ne pouvait faire valoir les éléments de sa vie privée et familiale dans le cadre de sa demande, différentes questions en découleraient dont une absence de double examen - juridiction et une négation du principe général de droit d'être entendu [qui permettrait de rencontrer le principe général du devoir de soin]. Or comme il l'a été rappelé tant par votre Conseil que la Cour constitutionnelle : L'impossibilité de pouvoir vivre avec les membres de sa famille peut néanmoins constituer une ingérence dans le droit à la protection de la vie familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour se conformer à ces dispositions, une telle ingérence doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime qui est poursuivi. CC arrêt 121/2013 du 26/09/2013 point B.6.7. Or en l'espèce la partie adverse n'a nullement pris en compte le principe de proportionnalité qui s'impose portant [sic] à elle. Enfin, rappelons que l'article 8 de la CESDH est d'ordre public. Que la demande introduite présume la vie familiale et privée. Que la partie adverse ignore purement et simplement les éléments pourtant mis formellement [...] Qu'il appartient [sic] effectivement de prendre en considération les éléments y relatifs au moment où il est statué. En soulignant qu'il ne s'agit pas d'une première demande d'admission. Le requérant vit bien en famille depuis 2013 et a pu reprendre pleinement sa place au sein de sa famille. Alors que nous savons que factuellement et à défaut [sic] que cette vie familiale et privée ne pourrait trouver d'autres concrétisations que par la présente demande, puisque de facto celle-ci lui serait déniée par toutes autres procédures comme la pratique le révèle*

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de la disposition susvisée, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance*

sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...] ».

Le Conseil entend également souligner que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur la première branche, dans laquelle la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus de la sœur du requérant, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée à cet égard comme suit : « *L'intéressé prouve que sa sœur avec qui il réside a des ressources, mais aucune preuve des ressources dans le chef de sa mère n'est fournie conformément aux exigences de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. Selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, c'est la personne qu'il est censé rejoindre qui doit apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers : les ressources de sa sœur ne peuvent donc être prises en considération* ».

A cet égard, le Conseil relève que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par le requérant en tant que descendant de Belge, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de ladite loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé à propos de la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union européenne, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Force est donc de constater que la partie défenderesse n'a pas méconnu le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en ne prenant pas en compte les revenus de la sœur du requérant, dès lors que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendant de sa mère belge, laquelle ne dispose pas de moyen suffisants, constat qui n'est pas contesté par la partie requérante. Par ailleurs, le Conseil relève que la demande introduite par le requérant n'est pas fondée sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il ne peut se prévaloir du fait qu'il serait « à charge » de sa sœur étant donné que celle-ci n'est pas la personne rejointe.

Ce motif suffisant à fonder la décision entreprise, la partie requérante n'a pas d'intérêt à contester le motif de la décision querellée reposant sur le constat de l'absence de cohabitation entre le requérant et la personne rejointe.

Partant, la première branche est non fondée.

3.3. Sur la seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). De même, s'il ressort de la jurisprudence de la Cour que si le lien familial entre des parents et enfants mineurs est présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants

majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, force est de constater que le requérant ne cohabite pas avec sa mère, ce que confirme d'ailleurs la partie requérante en termes de requête. Le Conseil relève également que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la dépendance du requérant à l'égard de sa mère n'est pas implicitement admise par la partie défenderesse, pas plus qu'il n'est établi une dépendance de la mère du requérant à l'égard de son fils. Ensuite, le Conseil observe que le seul fait que le requérant soit hébergé et aidé par sa sœur ne peut suffire à démontrer des liens supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui régissent les liens familiaux et l'entraide qu'il peut y avoir entre membres d'une même famille.

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Partant, la seconde branche du moyen est non fondée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. MICHEL J. MAHIELS